



Arrêté n°AR_2022_017

Interdiction temporaire de circulation sur la rue du Camping

Le Maire de THIEZAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande des entreprises de COMBELLE Jean-Luc et CHALMETTE David en date du 18 mars 2022 afin de réaliser des travaux d'élagage et d'ététagage sur les arbres qui bordent la Cère ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation comme indiqué ci-après ;

ARRETE

Article 1 :

Du 21 au 25 mars 2022, la circulation des piétons et de tout véhicule sera interdite sur une portion de la rue du Camping (zone en rouge sur le plan ci-joint). Le stationnement aux abords du chantier sera interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux riverains et aux entreprises de COMBELLE Jean-Luc et CHALMETTE David.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les demandeurs.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les demandeurs procéderont à son affichage sur le site des travaux.

Article 4 :

M. le Maire de la commune de Thiézac et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vic-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiézac, le 18 MARS 2022
Le Maire, Philippe MOURGUES.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci dessus désignée.

Annexe à l'arrêté AR_2022_017 du 18/03/2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la rue du Camping

